

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29.11.2021**

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 23 novembre 2021 par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis, **en mairie de Lamastre**, sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Étaient présents : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE, Bernadette CUISSON et Bernadette MALARD, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire,

Mesdames Marielle PLANTIER, Sandra ENJOLRAS, Laurence CAILLET et Siham GUIOT-MOUZAI

Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER, Michel ROCHETTE et Christian GARNIER, conseillers municipaux.

Absents excusés : **Mme Odile GAMON** avec pouvoir à Mme Siham GUIOT-MOUZAI, **Mme Isabelle TROUILLETON** avec pouvoir à Mme Marceline VIGNE, **M. Matthieu MANEVAL** avec pouvoir à Mme Marielle PLANTIER et **M. Philippe RANC** avec pouvoir à M. Christian GARNIER.

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné M. Jean-Luc PEYRARD, secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 Août 2021

Le conseil municipal approuve le compte rendu des délibérations prises lors de la réunion du 2 août 2021 par 15 voix pour et 4 abstentions.

2- M. le Maire indique avoir pris trois décisions depuis le 2 août 2021 :

Décision n° 2021-13 : Signature d'un **avenant au contrat d'assurance « dommage aux biens » avec la compagnie d'assurance MAIF de Niort** afin de couvrir les risques liés à l'exposition « Nous sommes l'avenir. Les orphelins du génocide des Arméniens » organisée à la bibliothèque municipale, sur la période du 5 octobre au 29 octobre 2021 pour une cotisation de 57,82 € TTC. Valeur vénale garantie à hauteur de 5790 €.

Décision n° 2021-14 : Signature d'un **contrat de maintenance suite à l'installation de 3 nouveaux défibrillateurs** aux abords des stades de football Pierre Payet et Marc Verdier et du stade de rugby avec la société ALTERDOKEO. Durée du contrat : 1 an à compter du 23 août 2021, renouvelable par tacite reconduction. Coût : 961.20 € TTC par an pour les 3 défibrillateurs.

Décision n° 2021-15 : Signature d'une convention avec les associations Tremplin Environnement et Tremplin Insertion Chantiers pour l'intervention d'une brigade verte sur 2 semaines entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021. Coût : 2495 € la semaine pour des travaux de débroussaillage.

3-Délibérations :

DELIBERATION N° 2021-035: BUDGET PRINCIPAL – Décision Modificative n°1- Exercice 2021

Le Conseil Municipal de LAMASTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et D 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n° 2021-011 du 29 mars 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal de la commune, au titre de l'année 2021,

Sur le rapport et la proposition de M. Nathan CROS, conseiller municipal délégué aux finances,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal de la commune comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-7391172 : Dégrevement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	319.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	319.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	363.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	363.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	169.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	169.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	851.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	851.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	851.00 €	0.00 €	851.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	363.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	363.00 €
R-4912 : Provisions pour dépréciations des comptes de redevables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	169.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	169.00 €
D-2184-205 : Signalisation	0.00 €	7 480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-135 : Bâtiment Scolaires	0.00 €	18 285.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	880 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1323-205 : Signalisation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 480.00 €
R-238-135 : Bâtiment Scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 285.00 €
R-238-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	0.00 €	0.00 €	880 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	905 765.00 €	0.00 €	905 765.00 €
D-2051-231 : Informatique	0.00 €	532.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	532.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	906 297.00 €	0.00 €	906 297.00 €
Total Général		907 148.00 €		907 148.00 €

VOTE : 15 pour et 4 abstentions.

DELIBERATION N° 2021-036 : BUDGET PRINCIPAL

Constitution d'une provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Cette provision vise à prendre en charge au budget les créances correspondantes aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable.

La collectivité doit respecter un principe de prudence vis-à-vis de sa comptabilité.

A cet égard, elle doit tirer comptablement les conséquences des risques pesant sur le recouvrement de certaines créances.

Lorsque la commune est en mesure d'identifier les indices pouvant caractériser un risque de non-recouvrement (difficultés financières, retard de paiement, etc...), il est nécessaire de constituer une provision pour créance douteuse qui a pour but de traduire comptablement le risque de non-recouvrement et constater le risque de perte, sachant que cette dépense est réversible puisqu'on peut reprendre la provision.

On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans. La probabilité de non-recouvrement devient réelle, et il y a un véritable risque de ne pas pouvoir la recouvrer.

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée, mais reste impayée :

- soit la créance est finalement recouvrée, et on procède alors à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette imputable au compte 781 sachant que la créance n'existe plus puisqu'elle a été recouvrée,
- soit la créance est définitivement irrécouvrable, et l'irrecouvrabilité n'est alors plus un risque ou une probabilité, mais une certitude. Il y a donc lieu dans ce cas :

1) D'établir un titre de recette afin de reprendre la provision pour constater la disparition du risque

2) D'établir un mandat pour la créance irrécouvrable afin de constater la certitude de l'irrecouvrabilité.

Le montant de la provision doit être ré-évaluée chaque année, pour chacun des exercices comptables :

- **en 2021** : on va constater le montant du risque de non recouvrabilité en fonction du montant des créances datant de plus de deux ans. Une liste portant les créances de 2019 et antérieures est établie par le Trésorier.

- **en 2022** : le montant des créances de plus de deux ans aura forcément évolué car certaines créances auront été payées ou admises en non-valeur, tandis que d'autres auront dépassé les deux ans (créances de 2020 venant s'ajouter aux antérieures) ; on doit donc recalculer le montant des créances de plus de deux ans et ce recalcul modifie également la provision de chaque exercice.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2006.036 du 03 avril 2006, le Conseil Municipal a adopté le régime de budgétisation des provisions. Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et en recettes de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

La méthode la plus simple et qui semble la plus efficace proposée par le Trésorier est de prendre en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme indice affectant le recouvrement. En effet, dès que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

A cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance, on associe un taux forfaitaire de dépréciation pouvant s'appliquer comme suit :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15 %

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections et 4912 « Provisions pour dépréciations des comptes de redevables » chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections.

Le calcul de la provision, au vu des éléments cités, est le suivant :

Exercice de prise en charge de créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2019	1123.54 €	15 %	168.53 €

Les crédits de la provision pour créances douteuses du montant de 168.53 € seront portés aux comptes 6817 et 4912 du budget général 2021 voté en décision modificative lors de la séance du 29/11/2021.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **RETIENT** la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice affectant le recouvrement et décide d'appliquer le taux de 15 % de dépréciation au montant total de la créance de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15 %

- **PREND ACTE** que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

- **RAPELLE** que le crédit de la provision de 168.53 € a été ouvert au budget général 2021 voté en décision modificative lors de la séance du 29/11/2021 aux comptes 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections et 4912 « Provisions pour dépréciations des comptes de redevables » chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections ;

- **DIT** que l'état récapitulatif des créances présenté par le Trésorier est annexé à la présente délibération pour l'année 2021,

- **APPROUVE** la constitution d'une provision pour créances douteuses,

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour passer les écritures comptables correspondantes.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-037:

COMPTABILITE PUBLIQUE

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1.1.2022 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET LOTISSEMENT « G. DESCOURS » – Fongibilité des crédits– Amortissements – Provision semi- budgétaire

Monsieur le Maire présente le rapport suivant relatif au passage à la nomenclature comptable M57 :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal + lotissement « Gérard Descours » à compter du 1er janvier 2022.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

M. Le Maire expose à l'Assemblée que concomitamment au basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application pour le budget principal de la commune et celui du lotissement « Gérard Descours » qui sont détaillées ci-après :

2. Gestion des amortissements

C'est dans ce cadre que la commune de Lamastre est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 : L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, ne sont pas tenues d'amortir :

- les communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants, par conséquent il n'y aura pas d'amortissement à l'exception toutefois :
 - des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
 - des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.
- de l'amortissement sur une durée de 10 ans de la « dette » des communes envers le SDE07 pour des travaux d'électrification remboursables annuellement pendant 10 ans.

3. Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement

La commune de Lamastre est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

4. Régime semi-budgétaire des provisions et charges

La commune de Lamastre est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Lamastre + budget annexe Lotissement « Gérard Descours », à compter du 1er janvier 2022.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 « **développée** »

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement à l'exception de amortissements rendus obligatoires et tels que définis dans le « paragraphe 2 » ci -dessus.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : approuver l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14/09/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 et des modalités de gestion comptable à compter du 1er janvier 2022, tels que présentés ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-038: COUT DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2020/2021

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, dans plusieurs cas dérogatoires, les communes de résidence sont tenues de participer au coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2020/2021, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 157 509.99 € pour un effectif de 112 élèves (en maternelle et élémentaire).

Le coût de revient par élève est donc de 1 406.34 €, somme à laquelle se rajoute la participation pour l'achat des fournitures scolaires de 26.00 €, soit un total de 1 432.34 € (pour mémoire le coût de revient de l'année scolaire 2019/2020 était de 1 206.54 €).

Chaque commune de résidence se voit ensuite appliquer son coefficient pondérateur, calculé à partir des fiches DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), qui nous est communiqué par les Services de l'Etat, dans la limite d'une valeur égale à 1.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- arrêtent le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 à 1 432.34 € par élève du premier degré,

- chargent M. le Maire de procéder au recouvrement de ces frais auprès des communes concernées, après application de leur coefficient pondérateur 2021 respectif, dans la limite d'une valeur égale à 1.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-039: TARIFS TICKET CANTINE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le 7 décembre 2020, le conseil municipal a fixé à 4.10 € le prix de vente d'un repas de cantine pour les élèves domiciliés à Lamastre, à 4.60 € pour les élèves des communes extérieures et 7.80 € pour le tarif majoré en cas d'inscription hors délai et pour les enseignants, à effet du 1.1.2021.

Il rappelle également que les communes extérieures ne participent pas au financement du service des cantines, car il s'agit d'un service facultatif.

Il informe les élus qu'un repas à la cantine revient à 13.06 € (coût 2020). Le prix de vente depuis 2021 est de 4.10 € pour les élèves de Lamastre et 4.60 € pour les élèves des communes extérieures, soit un prix de vente moyen de 4.23 €. La différence, soit 8.83 € est supportée par le budget communal, et donc par les contribuables lamastrois.

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif du repas de cantine à charge des familles à compter du 1.1.2022, comme suit :

- 4.10 € pour les élèves domiciliés à Lamastre,
- 4.60 € pour les élèves des communes extérieures,
- 7.80 € pour les inscriptions hors délai et les enseignants.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent les tarifs des repas de cantine à charge des familles indiqués ci-dessus pour l'année civile 2022.

VOTE : 15 pour et 4 contre.

DELIBERATION N° 2021-040: TARIFS PUBLICS LOCAUX 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07.12.2020, le conseil municipal a revu les tarifs municipaux à effet du 1.1.2021.

Pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose de modifier certains tarifs, selon le tableau ci-dessous :

CIMETIERES

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
15 ans 3 m ²	320.00 €	330.00 €
15 ans 6 m ²	640.00 €	660.00 €
30 ans 3 m ²	640.00 €	660.00 €
30 ans 6 m ²	1 280.00 €	1 320.00 €
15 ans 1 case Colombarium	320.00 €	330.00 €
30 ans 1 case Colombarium	640.00 €	660.00 €

TRANSPORTS D'EAU

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
Le voyage 1.5 m ³	37.00 €	37.00 €

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
Abonnement familial des résidents du canton de LAMASTRE	10.00€	10.00€
Abonnement familial des résidents hors canton de LAMASTRE	12.00€	12.00€
Caution pour les abonnements hebdomadaires	50.00 €	50.00 €
Remboursement forfaitaire pour les livres perdus, abîmés dont aucun prix n'a été enregistré	20.00 €	20.00 €
Abonnement pour les non résidents du canton : par quinzaine	5.00 €	5.00 €
Internet : Chaque heure commencée	1.25 €	1.30 €
Consultation de CD-ROM :- — Non abonné — Abonné	1.85 € Gratuit	SUPPRIME
Impression couleur : A4 uniquement – la feuille — Les 30 :-	0.50 € 13.80 €	0.40 € SUPPRIME
Impression en Noir et Blanc : A4 uniquement - La Feuille — Carte impression : les 30	0.20 € 5.60 €	0.18 € SUPPRIME
Impression recto/verso noir et blanc A4 (la page)	0.30 €	0.35 €
Impression recto/verso couleur A4 (la page)	0.75 €	0.70 €
Impression recto/verso noir et couleur A4 (la page)	0.60 €	SUPPRIME
Impression A3 Noir et blanc Recto		0.35 €
Impression A3 couleur Recto		0.70 €
Remplacement d'une carte familiale d'abonnés perdue	5.10 €	5.10 €

CENTRE MULTIMEDIA

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
Bureautique : l'heure	1.25 €	1.30 €
Accès internet chaque heure commencée	1.25 €	1.30 €
Scanner la page	0.30 €	0.30 €

Impression en noir et blanc / feuille A4	0.20 €	0.18 €
Impression en noir et blanc / feuille A3	0.40 €	0.35 €
Impression couleur A4 sur papier blanc 80 g	0.50 €	0.40 €
Impression couleur A4 sur Papier blanc 160 g (la page)	0.70 €	0.70 €
Impression couleur A4 sur papier photo blanc 210 g (la page)	1.00 €	1.00 €
Impression recto/verso noir et blanc A4 (la page)	0.30 €	0.35 €
Impression recto/verso couleur A4 (la page)	0.75 €	0.70 €
Impression couleur A3	1.00 €	0.70 €
PHOTOCOPIES : UNIQUEMENT en lien avec les dossiers traités au centre multimédia		
Photocopie recto A4 noir et blanc	0.18 €	0.18 €
Photocopie recto/verso A4 noir et blanc	0.35 €	0.35 €
Photocopie recto A3 noir et blanc	0.35 €	0.35 €
Photocopie recto/verso A3 noir et blanc	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto A4 couleur	0.40 €	0.40 €
Photocopie recto/verso A4 couleur	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto A3 couleur	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto/verso A3 couleur	1.20 €	1.20 €
Location de la salle 1/2 journée	84.00 €	84.00 €
Location de la salle journée	136.00 €	136.00 €
Location salle aux organismes 1/2 journée	42.00 €	42.00 €
Location salle aux organismes journée	68.00 €	68.00 €
Initiation à l'informatique : l'heure	10.00 €	10.00 €
Carte Internet ou bureautique : les 10h00 en libre service	11.00 €	11.00 €

DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
Cirques et manèges		
Cirques pour 48h00	93.85 €	93.85 €
Manèges <= 50 m ² le m ² / jour	0.65 €	0.65 €
Manèges > 50 m ² forfait/ 48h00	57.10 €	57.10 €

Terrasses et autres étalages commerciaux :		
Occupation temporaire ou ponctuelle jusqu'à 5 m ² , par tranche de 6 mois, application d'un forfait de :	39.00 €	39.00 €
Au-delà de 5 m ² , tarif au m ² selon le barème suivant :		
-Le m ² /mois pour un maxi de 50 m ² , sauf pour les terrasses qui sont enlevées les jours de marché et foire :	1.30 €	1.30 €
-Le m ² /mois supplémentaire au-delà de 50 m ² , avec un maximum de 70 m ² , sauf case de parking :	2.60 €	2.60 €
FORFAIT pour les extensions des terrasses : par jour ou soirée d'occupation, dans la limite de 6 cases de parking ou 75 m ² lors des concerts d'été, animations diverses, etc.	39.00 €	39.00 €
Stationnement : 3 cases de parking, par an garagistes notamment	250.00 €	250.00 €
Stationnement au-delà des 3 premières cases de parking et dans la limite de 10 cases, par an	320.00 €	320.00 €
Rabais de 1/7 de la redevance annuelle pour les commerçants non autorisés à utiliser leur emplacement les jours de marché.		
Stationnement foires et marchés (place du Pont de Tain)		
TARIF UNIQUE (quel que soit le gabarit ou tonnage du véhicule) de la foire de mai à la foire de septembre	1.00 €	1.00 €
Occupation des places pour foires et marchés Non abonnés (marchés hebdomadaires et du terroir)		
Etalage le ml	1.30 €	1.30 €
Abonnés, Marchés (marchés hebdomadaires et du terroir)		
Etalage le ml / trimestre	3.40€/trimestre	3.40€/trimestre
Véhicule sur le marché / trimestre	8.40 €/trimestre	8.40 €/trimestre
Branchement électrique / année	33.00 €	33.00 €

JETONS POUR LES BORNES DE CAMPING CARS	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
Pour 100 litres d'eau <u>Ou</u> une heure d'électricité (dont 0.20 € par jeton au titre de la taxe de séjour du 1.4 au 31.10 reversé à l'EPIC depuis 2016)	2.50 €	2.50 €

Par ailleurs, le Département de l'Ardèche a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

En conséquence, il y a lieu de verser à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour le compte du Département, 10 % du montant de la taxe de séjour qui sera collecté sur la vente des jetons pour les campings cars pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, au titre de la taxe de séjour additionnelle.

ELECTIONS

	AU 01/01/2021	AU 01/01/2022
tiquettes adresses, unité	0.20 €	0.20 €
Liste électorale, la page A4	0.18 €	0.18 €
Liste électorale, la page A3	0.36 €	0.36 €
Liste sur disquette (par disquette)	1.83 €	1.83 €
liste sur cd rom (par CD ROM)	2.75 €	2.75 €

CENTRE CULTUREL

GRANDE SALLE	AU 01/01/2022	
	Location	Caution
1° MANIFESTATIONS ET EXPOSITIONS CULTURELLES : a) Avec entrée gratuite : b) Avec entrée payante : -Organisée par une association culturelle lamastroise utilisatrice régulière du centre culturel -Organisée par une autre association ou groupe	Gratuit Gratuit 174 €	500€ 500€ 500€
2° ASSEMBLEES GENERALES, CONGRES, REUNIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES : a) Organisés par une association lamastroise b) Organisés par une autre association c) Autre	gratuit 87 € 174 €	500€ 500€ 500€
3° ARBRES DE NOEL, GOUTERS, ... : a) Organisés par une association lamastroise b) Organisés par une autre association c) Autre	Gratuit 87 € 174 €	500 € 500 € 500 €
4° LOTOS, CONCOURS DE CARTES, ... : Organisés par une association lamastroise	87 €	500€
5° SONO FIXE DE LA GRANDE SALLE AVEC DEUX MICROPHONES SANS FIL	gratuit	300 €
SALLE 119		
- Associations lamastroises - Associations ou organismes extérieurs (par créneau d'occupation)	Gratuit Forfait de 40 €	Néant Néant

Les salles 100 et 118 du centre culturel ne sont pas louées. Elles sont réservées aux occupants réguliers, conformément au calendrier mis en place en septembre de chaque année.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

-approuvent l'application de ces nouveaux tarifs et règlements à compter du 1.1.2022,

-prennent acte de l'application d'une redevance de 0,20 € par jeton vendu pour les bornes de camping-cars depuis le 1.1.2016 au titre de la taxe de séjour. Le montant encaissé est reversé chaque fin d'année à l'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) de Lamastre, pour la période du 1/4 au 31/10, ainsi que la taxe additionnelle de 10 % au profit du Département.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-041: TARIFS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'intégration des manifestations sportives organisées par la commune dans le budget communal à compter de l'exercice 2021.

Pour la bonne organisation des manifestations, une régie de recettes et d'avances a été créée par arrêté municipal.

Il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des inscriptions aux différentes épreuves sportives, ainsi que le montant des dotations et lots attribués aux concurrents.

Il propose que les tarifs des inscriptions aux différentes épreuves sportives soient modifiés comme suit, à compter du 1.1.2022.

Quant aux dotations et lots, les termes de la délibération du conseil municipal n° 2021-20 du 29 mars 2021 restent inchangés.

Il est ainsi proposé :

MANIFESTATIONS SPORTIVES – COUT DES INSCRIPTIONS

INTITULE DE LA MANIFESTATION	DATES D'INSCRIPTION	DISTANCE A PARCOURIR	TARIFS D'INSCRIPTION EN LIGNE	TARIF SUR PLACE LE JOUR DE LA COMPETITION
TRIATHLON	Avant le 1.8		25 € à partir de la catégorie cadet pour les licenciés - 25 € + 5 € (Pass'compétition pour les non licenciés)	
	Après le 1.8		30 € à partir de la catégorie cadet pour les licenciés - 30 € + 5 € (Pass'compétition pour les non licenciés)	idem
		Relais à partir de la catégorie "Benjamin"	12 € par personne + 2 € (Pass'compétition)	idem
LAMAS'TRAIL : Trail et Randonnée	Jusqu'à 2 jours de la compétition	Trail 12 km	10 €	13 €
		Trail 21 km	15 €	18 €
		Randonnée	5 €	7 €
		Assiette repas accompagnateur		7 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- **d'approuver** le montant des inscriptions des concurrents en fonction des épreuves et des catégories, comme indiqué au tableau ci-dessus, à partir de l'année 2022.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-042: TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'intégration des manifestations culturelles organisées par la commune dans le budget communal à compter de l'exercice 2021.

Pour la bonne organisation des manifestations, une régie de recettes et d'avances a été créée par arrêté municipal.

Il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des entrées aux différents spectacles culturels qui seront organisés par la collectivité, à savoir les séances théâtrales, les spectacles de chant ou/et danse, les animations diverses, ainsi que l'accueil des cirques.

En vertu de l'article L 2122-22- alinéa 2 - du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut donner délégation à M. le Maire pour fixer, dans les limites qu'il détermine, les droits et tarifs qui n'ont pas de caractère fiscal.

Il est proposé :

- de donner délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs d'entrée des manifestations culturelles ou des spectacles organisés par la collectivité, au cas par cas,
- de fixer la valeur maximale du ticket d'entrée à 30 €, le tarif étant variable en fonction du coût du spectacle,
- d'offrir la possibilité d'établir un tarif différencié en fonction de la catégorie de public ou de la tranche d'âge,
- de fixer le cas échéant un accès gratuit.

Le tarif appliqué au cas par cas sera déterminé par décision du Maire, au titre de cette délégation du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 2 - du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- donnent délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des entrées aux spectacles culturels organisés par la collectivité, à partir de l'année 2022 et pour la durée du mandat.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-043 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES LAMASTROISES

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'un groupe de travail composé d'élus s'est réuni afin de fixer le montant des subventions aux associations sportives de la commune.

Des critères ont été appliqués pour le calcul des subventions, à savoir : l'effectif de chaque association, les frais de transport engagés dans le cadre des rencontres sportives, les entraînements, l'investissement financier, les frais de fonctionnement, les résultats sportifs, la participation à la vie de la cité et les frais d'arbitrage.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention aux associations sportives selon le tableau ci-dessous, au titre de l'année 2021 :

- A.B.L. (Amicale Boule Lamastroise) :	770.00 €
- C.F.B. (Centre de Formation Bouliste) :	334.00 €
- T.S.H.V. (Tir Sportif du Haut Vivarais) :	1 066.00 €
- A.S.V.D. (Association Sportive de la Vallée du Doux) :	1 376.00 €
- R.C.L. (Rugby Club Lamastrois) :	1 508.00 €
- E.V.A. (Entente Vivaroise Athlétique) :	312.00 €
- H.C.L. (Handball Club Lamastrois) :	503.00 €
- Seapteam (Escrime) :	<u>1 131.00 €</u>

TOTAL : 7 000.00 €

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement des subventions aux associations sportives citées ci-dessus au titre de l'année 2021 pour les montants respectifs indiqués.

VOTE : (M. Nathan CROS est sorti de la salle).

POUR :	14
CONTRE :	4
ABSTENTION :	0

DELIBERATION N° 2021-044 : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune a la possibilité de verser une subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) du personnel communal en vertu des lois 2007-148 du 2.2.2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19.2.2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des agents territoriaux.

En cette période de crise sanitaire, l'arbre de Noël de la commune a dû être annulé, comme en 2020, pour éviter les rassemblements et par conséquent la propagation du virus COVID 19.

Afin de ne pas pénaliser les agents et pour les récompenser du travail accompli cette année dans des conditions très particulières en raison du contexte sanitaire qui perdure, il est proposé de verser une subvention de 1 160 € au C.O.S. qui sera chargé de répartir cette somme au profit des membres du personnel communal.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement d'une subvention de 1 160 € au profit du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal au titre de l'année 2021.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-045 : DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR/DSIL 2022

Travaux eau potable et réseaux assainissement

Vu l'article 179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'examiner un programme de travaux qui pourrait faire l'objet d'une demande d'aide financière notamment auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) sur l'exercice 2022, à savoir :

I/ TRAVAUX DE REPRISE DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LES QUARTIERS DE « SAINT CIERGE » ET « LES BLACHETTES »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la situation des réseaux dans les quartiers de « Saint Cierge » / « Les Blachettes ».

Les réseaux d'assainissement actuels sont des conduites unitaires qu'il convient de remplacer par un réseau séparatif (eaux usées et eaux pluviales). Quant au réseau d'adduction d'eau potable, il est à renouveler sur l'ensemble du secteur.

Une première tranche de travaux consisterait à mettre en séparatif la rue du Dr Elisée Charra sur environ 560 ml et à remplacer le réseau eau potable sur environ 185 ml.

Le montant des travaux a été estimé comme suit :

Travaux eau potable :	65 000.00 € H.T.
Travaux mise en séparatif :	296 800.00 € H.T.
Maîtrise d'œuvre :	20 260.80 € H.T.
Relevé topographique, organisation d'une réunion publique :	3 300.00 € H.T.
Réalisation d'un avant-projet sur l'ensemble du secteur :	<u>7 800.00 € H.T.</u>
TOTAL :	393 160.80 € H.T.
Arrondi à	393 200.00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<u>DEPENSES :</u>	393 200.00 € H.T.
<u>RECETTES :</u>	
- Subvention Etat DETR/DSIL 40 %	157 280.00 €
- Autofinancement 60 %	<u>235 920.00 €</u>
TOTAL :	393 200.00 €

II/ TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE VERS LES QUARTIERS DU « BOUCHET », « LE SERRE » ET « LE VIALARD »

Monsieur le Maire indique que les quartiers de « Le Bouchet », « Le Serre » et « Le Vialard » ne sont pas desservis par le réseau d'eau potable. Depuis plusieurs années, en période de sécheresse estivale ou lors de périodes de faibles précipitations, les habitations et les exploitations agricoles d'élevage et de transformation fromagère ne disposent pas de ressources suffisantes en eau (sources, récupération eaux toiture) pour couvrir leurs besoins respectifs.

Afin de remédier au problème récurrent, une étude a été initiée afin d'élaborer un projet d'extension du réseau d'eau potable depuis le quartier « La Gouye » alimenté par le réservoir communal situé au quartier « La Trappe du Loup ». Une station de reprise intermédiaire (surpresseur) sera installée afin de garantir une pression minimale de 2 bars à chaque branchement particulier.

Les travaux ont été estimés à :

- Travaux :	173 034.30 € H.T.
- Honoraires cabinet maîtrise d'œuvre :	13 000.00 € H.T.
- Etude géotechnique, divers:	<u>11 965.70 € H.T.</u>
TOTAL :	198 000.00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES :

TOTAL estimé à **198 000.00 € H.T.**

RECETTES :

- Subvention Etat DETR/DSIL 40 %	79 200.00 €
- Autofinancement communal 60 %	<u>118 800.00 €</u>
TOTAL :	198 000.00 €

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) sur l'exercice 2022 à hauteur de 40 %, ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.), ainsi qu'auprès de toutes les collectivités territoriales, structures et organismes possibles pour ces deux projets dans la limite de 80 % de subventions.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- **approuvent le projet de reprise des réseaux d'adduction d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales dans les quartiers de « St Cierge » / « les Blachettes » pour un montant estimé à 393 200.00 € H.T. (priorité 1),**
- **approuvent le projet d'extension du réseau eau potable vers les quartiers « Le Bouchet », « Le Serre » et « Le Vialard » pour un montant estimé à 198 000.00 € H.T. (priorité 2),**
- **approuvent les plans de financement prévisionnels ci-dessus,**
- **sollicitent une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 40 %, ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) sur l'exercice 2022 et de tout autre collectivité ou organisme dans la limite de 80 % de subventions, pour**

ces deux dossiers,

- **donnent pouvoir à M. le Maire** pour engager les démarches et signer tout document en lien avec ces dossiers, en vue de leur aboutissement.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-046 : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE AVEC VEOLIA Eau-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a confié à VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public de l'eau potable par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet au 1.1.2012 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31.12.2023.

Par arrêté du 17 janvier 2019, M. le Préfet de l'Ardèche a reconnu l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources communales de « Perret », « Maisonneuve », « Goutteneyre » et « Ramet », et autorisé les prélèvements au titre du code de l'environnement (joint en **annexe 1** à l'avenant).

Pour des raisons environnementales, ce même arrêté a fixé une période d'étiage du 1^{er} juin au 30 septembre, pendant laquelle la commune doit restituer à l'environnement l'eau non traitée et prélevée depuis les sources, avec effet au 1.1.2020. Les achats d'eau constituent donc l'unique ressource de la commune pendant cette période.

Cette modification, qui n'était pas prévue au contrat initial, implique des coûts supplémentaires d'achat d'eau pour le délégataire.

Par ailleurs, le nombre d'abonnés et l'assiette de facturation observée ces dernières années sur le service public d'eau potable sont très inférieurs (plus de 20 %) à ceux prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel (C.E.P.) du contrat. Les recettes prévues par le délégataire ne sont donc pas égales à celles prévues initialement au contrat et ne lui permettent pas de couvrir ses charges (voir **annexe 2**).

Un projet d'avenant au contrat de délégation de service public par affermage pour l'eau potable a donc été élaboré. Il vous est soumis pour avis.

Il a pour objet de prendre en compte :

- Les nouvelles conditions de production d'eau du service et d'adapter en conséquence les dispositions administratives et financières du contrat, en application des articles L 3135-1 2° et R 3135-2 à 4 du code de la commande publique,
- Les nouvelles données (nombre d'abonnés, assiette de facturation) du service et d'adapter en conséquence les dispositions administratives et financières du contrat, en application des articles L 3135-1 2° et R 3135-2 à 4 du code de la commande publique.

Ainsi, le prix de base de la rémunération du délégataire fixé à l'article 40-2 du contrat initial serait modifié à compter du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

le tarif des consommations en valeur au 1^{er} janvier 2012 correspondant à la part proportionnelle (fixé à l'article 40-2-1) est relevé à :

- 1,2012 € HT/m³ à effet du 1^{er} janvier 2022,
- 1,3045 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2023.

Ces montants sont actualisés par application du coefficient « Kn » tel que prévu à l'article 42-2 du contrat de délégation du service public de l'eau potable. Les montants actualisés en 2022 et 2023 sont respectivement 1,4136 €/m³ et 1,5351 €/m³.

Soit une augmentation de :

- 2.32 % sur la facture type de 120 m³ entre 2021 et 2022
- 2.20 % sur la facture type de 120 m³ entre 2022 et 2023

FACTURE 120 m3			Facture décembre 2021		Facture décembre 2022		Facture décembre 2023	
	TVA	Qté	Unitaire HT	Total HT	Unitaire HT	Total HT	Unitaire HT	Total HT
Abonnement (VEOLIA)	5.50%	1	106.15 €	106.15 €	106.15 €	106.15 €	106.15 €	106.15 €
Consommation (VEOLIA)	5.50%	120	1.2886 €	154.63 €	1.4136 €	169.63 €	1.5351 €	184.21 €
Consommation (collectivité)	5.50%	120	0.78 €	93.60 €	0.78 €	93.60 €	0.78 €	93.60 €
Préservation des ressources	5.50%	120	0.12 €	14.40 €	0.12 €	14.40 €	0.12 €	14.40 €
Pollution (AERMC)	5.50%	120	0.27 €	32.40 €	0.27 €	32.40 €	0.27 €	32.40 €
Abonnement (VEOLIA)	10%	1	43.41 €	43.41 €	43.41 €	43.41 €	43.41 €	43.41 €
Consommation (VEOLIA)	10%	120	0.5354 €	64.25 €	0.5354 €	64.25 €	0.5354 €	64.25 €
Consommation (collectivité)	10%	120	0.92 €	110.40 €	0.92 €	110.40 €	0.92 €	110.40 €
Modernisation des réseaux (AERMC)	10%	120	0.15 €	18.00 €	0.15 €	18.00 €	0.15 €	18.00 €
			Montant HT	637.24 €	Montant HT	652.24 €	Montant HT	666.82 €
			Montant TTC	682.91 €	Montant TTC	698.74 €	Montant TTC	714.12 €
			Prix au m3 TTC	5.69 €		5.82 €		5.95 €
					Augmentation %	2.32%	Augmentation %	2.20%

	Facture décembre 2021	Facture décembre 2022	%	Facture décembre 2023	%
60 m3	421.33 €	429.24 €	1.88%	436.93 €	1.79%
120 m3	682.91 €	698.74 €	2.32%	714.12 €	2.20%
180 m3	944.50 €	968.23 €	2.51%	991.31 €	2.38%

Par ailleurs, la commune prendra à sa charge les achats d'eau supplémentaires sur les années 2021, 2022 et 2023, à hauteur de 18 957 € H.T./an. Ils seront facturés par le délégataire à la commune au mois de janvier de l'année suivante.

Un nouveau « **Compte d'Exploitation Prévisionnel annuel** » est joint en **annexe 3** au présent avenant. Il remplace celui prévu au contrat initial.

Date d'effet de l'avenant : dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification au délégataire.

Les dispositions du contrat initial non expressément modifiées ou démenties par l'avenant demeurent intégralement applicables.

Après cet exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'approuver les termes de l'avenant n° 1** au contrat de délégation de service public eau potable avec VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, entré en vigueur au 1.1.2012,
- **D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant** avec VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, la proposition d'avenant exposée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021-047 : MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE EAU AU « BOIS DE MONTEIL » PAR LA COMMUNE DU CRESTET – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision prise par la commune de Le Crestet de procéder à la mise en conformité du captage de « Bois de Monteil », situé sur la commune de Lamastre. Il alimente l'UDI (Unité de Distribution) de Monteil.

Monsieur le Maire expose le dossier de demande d'autorisation du captage de « Bois de Monteil », réalisé par le cabinet d'Etudes NALDEO. Ce dossier reprend le rapport géologique de M. Olivier RICHARD, daté du 22 mars 2018 et précise les travaux de mise en conformité du captage.

Il devra être transmis :

- **À la délégation territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes** afin de demander :
 - l'autorisation d'utiliser l'eau du captage en vue de l'alimentation humaine,
 - l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection et à la modification du Plan Local d'Urbanisme en fonction des prescriptions sur le PPR (Périmètre de Protection Rapproché) et PPE (Périmètre de Protection Eloigné),
- et l'ouverture de l'enquête parcellaire relative aux parcelles du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) et aux servitudes d'utilité publique à mettre en place pour accéder au captage.
- **Et au service Environnement - Pôle Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,** pour demander :
 - l'autorisation du prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

M. le Maire propose qu'un avis favorable soit donné au dossier de protection du captage du « Bois de Monteil » à cette condition.

Après délibération, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les dossiers de demande d'autorisation,
- **PREND** en compte les prescriptions relatives aux PPR et PPE dans les documents d'urbanisme de la commune,
- **AUTORISE** la mairie du Crestet à lancer l'enquête publique dans le cadre de la régularisation du captage de **Bois de Monteil**,
- **AUTORISE** la mairie du Crestet à lancer l'enquête parcellaire dans le cadre de la mise en place des servitudes d'utilité publique,
- **AUTORISE** la mairie du Crestet à établir tous documents nécessaires à la mise en place de ces enquêtes,
- **AUTORISE** la mairie du Crestet à signer toutes pièces relatives à ces procédures,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-048 : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE AU PARC SEIGNOBOS ET A L'ARBORETUM G. DESCOURS POUR LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE « COURSE D'ORIENTATION »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comité Départemental de Course d'Orientation (C.D.C.O.) de l'Ardèche a proposé d'intégrer Lamastre dans une carte de course d'orientation.

Le comité départemental a repéré des terrains et espaces, qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur conformation, sont situés sur une zone favorable à la pratique de la course d'orientation.

Il s'agit du parc Seignobos en centre-ville, cadastré AC 152 et de l'arboretum Gérard Descours au quartier « Le Mas », cadastré B 1590 et qui sont des propriétés communales.

Le comité départemental soumet un projet de convention afin d'autoriser le passage sur ces terrains en vue de la pratique de l'activité « course d'orientation ».

Elle consiste pour le propriétaire en un simple passage occasionnel (à pied, VTT) sur les terrains qu'il possède. La convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever les parcelles concernées.

Le propriétaire autorise les personnes pratiquant la course d'orientation à pénétrer et à pratiquer cette activité sur ses parcelles, tout au long de l'année.

La convention est prévue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sites étant de fait ouverts au public, le Maire y exerce ses pouvoirs de police.

Le C.D.C.O. sera autorisé à implanter du mobilier permanent sur l'espace d'orientation qu'il devra maintenir en bon état.

Le C.D.C.O. et la commune devront s'assurer pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place d'une course d'orientation sur les parcelles communales cadastrées AC 152 (parc Seignobos) et B 1590 (arboretum G. Descours),
- **AUTORISE** le passage des personnes pratiquant la course d'orientation sur ces parcelles,
- **AUTORISE** l'implantation du mobilier spécifique à la course d'orientation sur ces parcelles, à la charge du Comité Départemental de Course d'Orientation, qui en assurera l'entretien,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-049 : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – Adhésion au contrat SOFAXIS/CNP ASSURANCES via le Centre de Gestion de l'Ardèche au 1.1.2022

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération 14/2021 du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 12 MARS 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance « risques statutaires » selon la procédure négociée ;

Vu la délibération 28/2021 du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 SEPTEMBRE 2021, autorisant le Président du CDG07 à signer le marché d'assurance « risques statutaires » avec le candidat SOFAXIS/CNP ASSURANCES ;

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par délibération du 02 août 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application

de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

- que le nombre d'agents CNRACL employés étant supérieurs à 20, la commune a communiqué pour ce faire, au Centre de Gestion, les statistiques d'absentéisme des 4 dernières années,

- qu'ainsi le Centre de Gestion a inclus dans son marché négocié une demande de proposition individuelle pour notre collectivité, pour la période du 1.1.2022 au 31.12.2025.

Le Maire expose que le Centre de Gestion lui a communiqué, les résultats concernant la commune, sachant que le conseil d'administration du C.D.G. a retenu SOFAXIS/CNP Assurances

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 proposé par le CDG07 à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 sur les bases suivantes :

- contrat souscrit en capitalisation auprès de SOFAXIS/CNP Assurances,
- taux et prestations :

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA CNRACL :

Risques garantis :

- * Accident de service
- * Maladie imputable au service, y compris temps partiel thérapeutique

Conditions :

- * Taux : 1.55 %
- * Sans franchise
- * Base de cotisation : Traitement Brut Indiciaire, N.B.I., Régime Indemnitare, Supplément Familial de Traitement.

- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de **préavis de résiliation** : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-050 : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

OBJET : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (C.E.T.) dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 qui a modifié le décret initial et qui ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (Régime Additionnel de la Fonction Publique) ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 septembre 2021 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au conseil municipal, après avis du Comité Technique, de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

• **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du **formulaire de demande d'ouverture** annexé à la présente délibération (**cf. annexe 1**) à M. le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

• **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

➤ les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

- **LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du **formulaire de demande d'alimentation** annexée à la présente délibération (cf. **annexe 1**).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 31 décembre**.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence étant l'année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

- **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la **situation de son CET** avant le 15 janvier en utilisant le **formulaire** annexé à la présente délibération (**cf. annexe 2**).

- **MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (= R.A.F.P., uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** en remettant le **formulaire de demande d'option** annexé à la présente délibération (cf. **annexe 3**).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties, sous réserve d'une information préalable du conseil municipal.

- **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération (**cf. annexe 4**).

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, et après en avoir délibéré,

- ADOPTE**
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
 - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi qu'aux modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
 - les différents formulaires annexés,
- AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en **annexe 5**, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- PRECISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget de chaque exercice.

VOTE : Unanimité.

DELIBERATION N° 2021-051 : CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET AU 1.1.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- **DE CRÉER un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **D'AUTORISER le recrutement suivant les conditions et modalités déterminées par la réglementation,**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'échéance du mandat en cours.**

Le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que la rémunération servie au collaborateur de cabinet n'excède pas le plafond réglementaire fixé par l'article 7 du décret n°87-1004 susvisé.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent, jusqu'à la fin de ses fonctions.

- **DECIDE le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement** du collaborateur de cabinet sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 87-1004 susvisé.

VOTE : 15 pour et 4 contre.

Compte rendu affiché en mairie le 03.12.2021 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre : www.lamastre.fr




Jean-Paul VALLON,
Maire de LAMASTRE,
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.